



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
Pôle Gestion administrative

PARIS, LE 10 FEV. 2009

DHGA30 – Secteur gestion du temps, des absences,  
de la maladie et des accidents de service

Dossier n° : 2009 *104*  
Suivi par : Roland Guilloux  
Tél. : 01 58 50 38 96

## CIRCULAIRE

-----

**Objet** : Dispositions relatives aux congés 2009 applicables aux agents de droit public de l'Établissement, aux salariés de droit privé sous convention collective et aux agents de droit privé sous statut CANSSM.

### Références :

Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires.

Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Décret N°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création d'un compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Règlement relatif au compte épargne temps du 27 juin 2002.

Décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et notamment ses articles 70-2,71 et 79.

Statut de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et notamment son article 32.

Articles L. 3141-1 et suivants du Code du travail.

Articles 90 à 95 et 97 à 101 de la convention collective des agents de la CDC sous régime des conventions collectives (modifiés par l'avenant n°1 à la convention collective du 18 novembre 2003)

Accord relatif au compte épargne temps du 27 juin 2002 complété par les avenants n°1 et n°2 en date des 11 juillet et 9 décembre 2008.

Accord relatif à un paiement de jours de réduction de temps de travail 2008-2009 en date du 9 décembre 2008.

### A ] DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES

#### I ] LES DROITS A CONGES :

Tout fonctionnaire de l'Etat en activité, tout salarié de droit privé sous régime des conventions collectives, ou tout agent de droit privé sous statut CANSSM a droit, pour une année de service accomplie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à des congés dont le nombre de jours varie en fonction du régime de travail.

L'agent de droit public non titulaire en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires.

En conséquence, les droits acquis sur la base d'une année pleine sont les suivants :

Temps de travail	Nombre de jours de congés acquis
100 %	25
90 %	22,5
80 %	20
70 %	17,5
60 %	15
50 %	12,5

Les salariés de droit privé, les agents de droit public ou les agents de droit privé sous statut CANSSM travaillant à temps partiel tous les jours acquièrent les mêmes droits que les agents à temps plein, soit 25 jours.

De la même façon, les salariés de droit privé, les agents de droit public ainsi que les agents de droit privé sous statut CANSSM qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de leur présence. Il s'agit notamment des personnels arrivés ou partis en cours de période ou encore de ceux ayant bénéficié d'une suspension de leur contrat de travail n'ouvrant pas de droit à congés payés.

**Les jours de congés attribués en raison des fêtes légales ne sont pas récupérables dans le cas où ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.**

## **II ] LES REGLES COMMUNES :**

- Le décompte des droits :

Le décompte des jours de congés respecte la répartition de la durée hebdomadaire de travail. Les jours ouvrés correspondent aux jours de la semaine où la Caisse des Dépôts est ouverte, c'est-à-dire tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

- La détermination des périodes de congés :

Le calendrier des congés est fixé par la hiérarchie, après consultation des personnels intéressés, compte tenu de l'étalement des congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire. Pour la fixation du calendrier, il sera tenu compte des vacances scolaires pour les agents ayant des enfants scolarisés et, le cas échéant, de la fermeture annuelle de l'entreprise du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle l'agent a conclu un PACS.

Il appartient donc à chaque responsable hiérarchique, conformément aux dispositions du protocole d'accord ARTT, d'organiser à l'avance, grâce à l'application Tempo, la planification des périodes de repos.

- L'annualisation des congés sur l'année civile :

Les jours de congé ne peuvent être pris par anticipation avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cause ni se reporter sur l'année suivante.

Cependant, en cas de force majeure, (par exemple un agent est placé en congé de maladie durant les dernières semaines de l'année) ou pour des raisons exclusivement motivées par les besoins du service, les Directeurs métier pourront décider du report des jours de congés 2009 sur 2010. **En aucun cas les jours RTT ne peuvent être reportés.**

- **L'absence de service ne peut excéder trente et un jours consécutifs.**

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- aux fonctionnaires et aux agents de droit privé sous statut CANSSM bénéficiant d'un congé bonifié en application du décret du 20 mars 1978, ou aux fonctionnaires, agents de l'Etat et agents de droit privé sous statut CANSSM autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.
- aux salariés de droit privé sous convention collective, (application de l'article 99 de la convention collective), justifiant de contraintes géographiques particulières (salariés originaires des DOM-TOM, salariés d'origine ou de nationalité étrangère ou salariés ayant des contraintes de famille particulières), et désireux de prendre leur congé annuel hors de la Métropole ; ils auront alors la possibilité de reporter leur congé principal d'une année sur l'autre.  
Dans ce cas, la durée d'absence maximale est de 62 jours calendaires consécutifs tous types de congés confondus (congés annuels, crédit d'heures, jours DG, jours ARTT...)  
Les salariés concernés devront adresser leur demande accompagnée de justificatifs à DHGA30 (secteur gestion du temps et des absences) sous couvert des responsables des ressources humaines, qui apprécieront, au cas par cas, si les contraintes géographiques particulières invoquées sont justifiées.

- Les congés annuels peuvent être pris en journées entières ou demi-journées.

### **III ] LA CONSOMMATION DES DROITS :**

Pour la consommation des congés, l'année civile est répartie en deux périodes :

- Période d'été : du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2009
- Période d'hiver : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2009 et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2009.

#### **1) REGLES PARTICULIERES AUX SALARIES DE DROIT PRIVE SOUS REGIME DES CONVENTIONS COLLECTIVES :**

- **Le congé principal :**

Les salariés seront tenus de consommer un congé principal **minimum de 2 semaines civiles ou maximum de 4 semaines civiles** en période légale de prise de congé ou dite « d'été » soit entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année.

Le congé principal sera exclusivement constitué de congés payés consommés de manière continue. Toutefois, des jours dits « DG », de crédit d'heures ou des jours ARTT pourront lui être éventuellement accolés.

- **Le fractionnement des congés :**

Afin de fractionner les prises de congés dans les services, le droit à des jours supplémentaires appelés « boni » seront attribués sous réserve de respecter les deux conditions suivantes :

##### **1<sup>ère</sup> condition :**

**Prendre un congé principal de 2 semaines civiles en période d'été (période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2009)**

Le congé principal minimum de 2 semaines **civiles** doit être composé uniquement de congés payés continus. Si les 2 semaines civiles comprennent des jours « DG », de crédit d'heure ou des jours ARTT, l'obligation ne sera pas respectée, en revanche si des jours fériés ou des jours RTT employeur se situent dans les deux semaines civiles, l'obligation sera considérée comme respectée.

## 2eme condition :

**Consommer un minimum de jours de congés payés en période d'hiver.**

- Un jour de congé supplémentaire appelé « Boni » est attribué au salarié dont le nombre de jours de congé pris au cours de la période « dite d'hiver » c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2009 et / ou du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2009 est de un à deux jours.
- il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 2,5 jours.

- **Indemnité compensatrice et de départ de la CDC :**

Les jours de congés payés pouvant être pris de manière anticipée dès le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le départ du salarié de l' Etablissement public en cours d'année, suite à une rupture de son contrat de travail pour quelque motif que ce soit, donnera lieu à l'élaboration d'un solde de congés payés positif ou négatif.

Dans l'hypothèse d'un solde positif, une indemnité compensatrice de congés payés sera versée avec le solde de tout compte correspondant aux jours de congés payés acquis et non pris.

Dans le cas d'un solde négatif (nombre de jours pris au cours de la période précédant le départ supérieur au nombre de jours acquis à la date de rupture effective du contrat de travail), une retenue sur salaire, au titre de l'avance sur salaire effectuée lors de la prise anticipée des congés payés de l'année, sera réalisée sur le solde de tout compte correspondant au nombre de jours de congés payés pris en sus du nombre de jours acquis.

## 2) REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE DROIT PUBLIC OU DE DROIT PRIVE SOUS STATUT CANSSM :

- **Le fractionnement des congés :**

- Un jour de congé supplémentaire appelé « Boni » est attribué à l'agent de droit public ou à l'agent de droit privé sous statut CANSSM dont le nombre de jours de congé pris au cours de la période « dite d'hiver » c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2009 et / ou du 1<sup>er</sup> novembre, **(et non pas à compter du premier jour des vacances scolaires de la Toussaint)**, au 31 décembre 2009 est de cinq, six ou sept jours.
- il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

- **Important :**

La consommation de jours « DG » et de jours RTT ne génère pas l'acquisition de jours de Boni.

- **Un congé non pris donne lieu à aucune indemnité compensatrice**

Une exception demeure et concerne le cas particulier des agents de droit public non titulaires.

En effet, l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié prévoit qu'en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou à la fin de son contrat à durée déterminée, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

## B ] JOURS « DIRECTION GENERALE »

Le protocole d'accord ARTT précise que ces jours s'acquièrent à raison d'un jour par trimestre dans la limite de 4 jours par année civile. Cependant, la consommation annuelle peut être préalable à l'acquisition sachant, qu'en cas de départ en cours d'année les jours pris en sus feront l'objet d'un prélèvement sur rémunération ou salaire.

## **C ] LE COMPTE EPARGNE TEMPS:**

Le compte épargne temps (CET) a pour objet de capitaliser des droits à congés rémunérés, pour permettre, à ceux qui le désirent, de différer la consommation de jours de repos à une période qui correspond à des objectifs personnels.

Une condition d'ancienneté d'un an de services dans le Groupe (ou dans la fonction publique, pour les agents de droit public) est requise pour ouvrir un CET.

Le nombre de jours portés sur le CET n'est plus limité, hormis pour les jours de congé dont le nombre annuel maximal reste fixé à 5 pour un agent à temps complet.

Dans tous les cas, l'ouverture du CET reste subordonnée à son alimentation.

Le CET peut être alimenté par :

- Des jours de congés, dans la limite de 5 pour un agent à temps plein.
- Les jours DG;
- Les jours RTT;
- Les jours de boni ;
- Les jours de repos compensateur acquis au titre de la récupération des heures supplémentaires, des interventions dans le cadre d'astreintes, des travaux exceptionnels et du travail hors amplitude à l'exception du repos compensateur obligatoire.

Sous réserve bien évidemment de l'accord de la hiérarchie et du respect du préavis, les jours épargnés peuvent être immédiatement consommés ; il n'est plus nécessaire d'avoir au préalable épargné un minimum de jours (qui était de 15 ), ni d'en débloquer un minimum ( ce nombre était fixé au préalable à 5).

## **D] MESURES SPECIFIQUES APPLICABLES EN 2009 AUX SALARIES SOUS REGIME DES CONVENTIONS COLLECTIVES ; MISE EN ŒUVRE DE LA LOI POUR LE POUVOIR D'ACHAT :**

La loi pour le pouvoir d'achat en date du 8 février 2008 prévoit notamment la possibilité pour les salariés de procéder au rachat après renoncement de jours RTT acquis et non consommés ainsi que de monétiser certains jours portés sur le CET.

Comme en 2008, les salariés pourront demander

- le rachat de jours RTT et DG acquis et non consommés au 31 décembre 2009 auxquels ils décideront de renoncer,
- la monétisation des jours « 2009 » portés sur le CET à l'exception des jours de congé payés

Le directeur des ressources humaines  
de l'Etablissement public



Jean-Marc MAURY

**Destinataires :** Tous agents de droit public de l'Etablissement public  
Tous les salariés sous régime des conventions collectives  
Tous les agents de droit privé sous statut CANSSM